



Arrêt

**n° 88 294 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. d. D. NGUADI-POMBO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et de religion catholique. Votre mère étant partie en France lorsque vous étiez petite, vous êtes élevée avec vos frères et soeurs par une soeur à votre grand-mère maternelle, que vous appelez grand-mère. Vous ne vous êtes cependant jamais entendue avec elle.

En décembre 2011, elle vous annonce son intention de vous marier. Vous ne la prenez cependant pas au sérieux.

Le 10 juillet 2012 elle vous présente Monsieur [E.M.], un homme âgé de 80 ans que vous aviez déjà rencontré en décembre 2011. Vous refusez ce mariage notamment en raison de l'âge avancé de cet homme. Elle vous expose cependant qu'une dot lui a déjà été remise, concluant votre union. Le 13 juillet 2012, elle annonce à vous et votre fratrie que votre mariage aura lieu deux jours plus tard.

Le matin du 15 juillet, vous quittez le domicile familial et vous vous rendez chez Madame [N.], une voisine à qui vous aviez confié vos ennuis et qui vous a proposé de l'aide.

Le 12 août 2012 vous prenez l'avion en compagnie de [N.], munie d'un passeport d'emprunt que vous vous êtes procuré en prenant des contacts sur Internet. Vous financez votre voyage grâce à l'argent que votre mère vous a envoyé de France, pensant que vous alliez ouvrir une cafeteria. Vous êtes cependant arrêtée aux contrôles aéroportuaires en raison du caractère frauduleux de votre document de voyage. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à supposer les faits que vous évoquez comme établis, quod non au vu des paragraphes suivants, relevons que la personne qui a décidé de vous unir à Monsieur [E.] ne possède aucune autorité légale ni force contraignante sur vous. Il ressort de vos déclarations que votre mère est totalement opposée à ce mariage et que c'est elle qui entretient financièrement toute votre famille, votre grand-mère comprise (rapport d'audition, du 23 août 2012, p.7). Si sa situation en France lui imposait jusqu'à il y a peu de faire confiance à votre grand-mère, il apparaît cependant qu'elle possède le moyen de lui couper les vivres, de décider d'installer ses enfants ailleurs et qu'elle est depuis votre départ au courant des manigances de votre grand-mère. Vous déclarez en outre supposer que si votre mère vous avait crue en juillet 2012, elle aurait probablement séparé votre fratrie de sa tante en vous payant un loyer dans une autre maison (p.16). Il y a lieu en outre de relever que tous vos frères et soeurs, dont trois d'entre eux sont vos aînés et sont majeurs, s'opposent également à ce mariage. Ainsi, seule votre grand-mère avait pris la décision de ce mariage, aucun autre membre de votre famille n'étant d'accord avec ce projet. Au vu de ces éléments, il apparaît que vous auriez ainsi pu refuser ce mariage arrangé et quitter son domicile sans pour autant vous exposer à une situation financière difficile ou à un isolement social et/ou familial. Relevons à cet égard que vous avez pu vous assurer également du soutien de voisins et que vous avez pu réunir en peu de temps la somme de près d'un million de francs CFA, montant assez considérable vous permettant de vous assurer un avenir financier. Interpellée lors de votre audition sur les raisons pour lesquelles vous auriez dû vous plier à l'obligation maritale, vos propos sont restés confus, évoquant la décision déjà prise de votre grand-mère et de son désir de vous tuer en cas de refus. Ces motifs ne peuvent cependant être considérés comme suffisants au vu du caractère interpersonnel de ce conflit et de l'absence d'autorité juridique sur vous.

Deuxièmement, plusieurs éléments dans vos propos empêchent de tenir les faits évoqués pour établis. Ainsi, il y a lieu de relever une certaine confusion dans les dates que vous avancez concernant l'annonce de votre mariage. Vous exposez en premier lieu que votre grand-mère vous a annoncé à vous et à votre fratrie votre prochain mariage le 13 juillet, à deux jours de l'événement. Vous exposez en p. 12 de votre audition que votre grand-mère vous avait présenté Monsieur [E.] comme votre futur mari en décembre 2011 puis revenez sur vos déclarations en p. 14 en affirmant que ce n'est pas en décembre mais bien le 10 juillet que votre mari vous a été présenté, bien que vous l'aviez déjà rencontré en décembre 2011. Vous ajoutez avoir surpris une conversation téléphonique de votre grand-mère le 12 juillet qui vous a convaincue de la réalité de ses projets vous concernant. Une telle confusion dans vos propos jette un premier doute sur la réalité des événements allégués.

Relevons en outre que vous restez en défaut d'apporter la moindre précision concernant Monsieur [E.], ignorant tout de sa situation professionnelle, sociale et familiale. Vous ne pouvez ainsi préciser le nom

de ses autres femmes ou le nombre de ses enfants, qui exactement vit sous son toit, s'il travaille ou s'il possède une quelconque fortune. Invitée lors de votre audition à évoquer ce que vous savez le concernant, vous avez répondu ne rien savoir et n'avoir pas voulu vous informer à son propos (pp. 13 et 14). Vous justifiez votre ignorance notamment par le fait que vous n'aviez jusqu'alors pas pris au sérieux les menaces de votre grand-mère. Or, outre les contradictions relevées ci avant concernant la date à laquelle vous auriez été avertie de ce mariage, il y a lieu de relever que selon vos dires, votre grand-mère vous a exposé à plusieurs reprises ses projets de mariage, a évoqué le versement d'une dot et a même chassé votre petit-ami sous le prétexte que vous étiez déjà mariée. Au vu de ces éléments, il apparaît peu probable que vous n'ayez jamais tenté de vous renseigner sur le caractère sérieux ou concret des projets de votre grand-mère.

Vous ne vous êtes pas montrée plus précise sur l'accord conclu entre Monsieur [E.] et votre grand-mère ni sur ce qui était prévu le jour du mariage. Vous ignorez comment ou depuis quand votre grand-mère connaît ce Monsieur. Alors que vous faites référence à plusieurs reprises au versement d'une dot, vous ne pouvez préciser le montant de cette dot ou les cadeaux reçus (p.15). En ce qui concerne la journée du 15 juillet, alors que vous précisez que Monsieur [E.] devait se présenter chez vous à 10h30 du matin, vous ne pouvez indiquer si d'autres personnes ou témoins étaient également invités (p.15).

Les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir préparé votre voyage apparaissent également confuses. Vous exposez avoir reçu de l'argent de la part de votre mère afin de financer l'ouverture d'une cafeteria. Vous indiquez qu'une première somme a été versée plusieurs semaines ou plusieurs mois avant le début de vos ennuis, afin de trouver un terrain et y construire votre établissement. Relevons cependant une contradiction dans vos propos en ce que vous exposez également que la somme envoyée était en fait destinée à payer l'envoi du passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Ainsi, il ressort de votre audition que vous aviez préparé votre voyage en contactant une femme possédant un passeport avant juillet 2012 (p.10), ce qui jette une nouvelle confusion dans le déroulement des faits que vous exposez ainsi que sur le fait que vous preniez au sérieux ou non la menace de mariage proférée depuis plusieurs mois par votre grand-mère.

Relevons par ailleurs que vous n'avez à aucun moment envisagé de vous rendre auprès de vos autorités nationales ou de vous renseigner de votre situation auprès d'une association de défense des droits des femmes. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous avez évoqué leur impossibilité à intervenir en votre faveur, notamment en raison du caractère familial de votre conflit et en raison du versement de la dot. Il y a cependant lieu de constater que votre grand-mère, tante maternelle de votre mère, ne peut se prévaloir d'aucune autorité à votre égard. A ce propos, en ce que vous évoquez qu'elle s'est adressée aux autorités pour signaler votre fuite du domicile conjugal, il y a lieu de relever qu'outre le point soulevé ci avant, elle ne dispose d'aucune preuve ou élément prouvant votre union avec cet homme. Le Commissariat général n'aperçoit pour sa part aucune raison pour lesquelles les autorités camerounaises s'en prendraient à vous.

Enfin, vous exposez avoir bénéficié de l'aide de [E.], une voisine avec laquelle vous avez voyagé. Plusieurs remarques sont cependant à formuler relatives à cette dernière ainsi qu'à l'absence de tout document vous concernant.

Relevons ainsi que vous ignorez son nom complet, les raisons exactes et la durée de son voyage à Paris (p.11). Par ailleurs, vous exposez que c'est elle qui détient vos documents d'identité qu'elle vous avait pris lors du voyage en Belgique. Outre le fait que le Commissariat général reste sans comprendre les raisons de ce geste, il y a par conséquent lieu de constater que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identité. Vous n'apportez aucune explication sur son absence de démarche à votre égard pour s'enquérir de votre situation une fois arrivée à Bruxelles. Interpellée lors de votre audition sur les moyens d'entrer en contact avec [N.] pour récupérer votre carte d'identité et votre passeport, vous avez répondu n'avoir que son numéro camerounais qui ne passe pas en raison de sa présence en Europe. Il est cependant peu probable que vous n'ayez aucun moyen d'entrer en communication avec elle, surtout au vu de vos contacts avec vos soeurs restées au pays et voisines de cette dernière. Or, vous exposez que [N.] a des enfants qui sont probablement en contact avec leurs parents à Paris. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les lacunes, invraisemblances et confusions développées ci-dessus ne peuvent être expliquées par le seul fait que la langue française ne soit pas votre langue maternelle. A cet égard, relevons que vous avez été scolarisée jusqu'en quatrième secondaire en langue française et que vous avez principalement habité à Yaoundé, capitale d'un pays francophone. Enfin, vous n'avez soulevé aucune objection concernant l'emploi de la langue française lors de votre première audition à l'introduction de votre demande d'asile.

Au vu des paragraphes précédents, le Commissariat général constate être dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme ou, à tout le moins, annule la décision attaquée et, en tout état de cause, qu'il reconnaisse à la partie requérante la qualité de réfugiée et subsidiairement, lui accorde le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 En ce que le moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil a déjà jugé que « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003) ». Le but de l'obligation de motivation formelle, telle que définie aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est de porter à la connaissance de l'administré les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a pris sa décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu de former les recours à sa disposition (C.E., n° 110.667 du 25 septembre 2002, C.E.,

n° 113.439 du 10 décembre 2002, C.E., n°144.471 du 17 mai 2005). Le respect de l'obligation susmentionnée n'est en revanche pas lié à l'exactitude juridique ou factuelle des motifs exprimés. Une lecture de la décision contestée fait suffisamment apparaître que le contenu permet au requérant d'en avoir toute la compréhension nécessaire et de décider de l'utilité éventuelle d'un recours. Il ressort par ailleurs de la requête déposée par le requérant que celui-ci a connaissance des considérations tant de fait que de droit, si bien que le but visé par l'obligation formelle de motivation a été atteint.

4.2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

5.1 La partie requérante dépose à l'audience divers documents issus d'Internet et relatifs au mariage forcé au Cameroun ainsi qu'un « Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des réfugiés sur les persécutions féminines » entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2006 (dossier de la procédure, pièce 12).

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant que la personne qui a décidé d'unir la partie requérante ne possède aucune autorité légale ni force contraignante sur celle-ci, de nombreuses confusions, l'absence de précision des déclarations de la partie requérante quant à Monsieur E., quant à l'accord intervenu entre ce dernier et sa grand-mère, sur ce qui était prévu le jour du mariage, et quant à N., et souligne l'absence de démarches de la partie requérante auprès de ses autorités ou auprès d'associations de défense des droits des femmes.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, de façon générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'être assistée par un interprète bété alors que cela lui « *avait été promis [...] au premier stade de la procédure par un agent de l'Office des étrangers* » (requête, page 7) et rappelle qu'elle ne s'exprime pas bien en français.

Le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit, en son deuxième paragraphe, que « *l'étranger, [visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51], doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. [...] Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. [...] Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct* ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif, que lors de sa demande d'asile, la partie requérante n'avait pas sollicité d'interprète (dossier administratif, pièce 12, bijlage 25). En tout état de cause, si des démarches ont été ultérieurement engagées (dossier administratif, pièce 6) aux fins que la partie requérante soit assistée d'un interprète lors de son audition devant la partie défenderesse, qui a, de façon bienveillante et rencontrant de ce fait son obligation de bonne administration, tenté d'en trouver un mais constaté qu'il n'en existait pas, le Conseil observe que le prescrit légal a été, *in specie*, respecté. Par ailleurs, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, qu'aucun problème de compréhension ne surgit lors de son audition, que le français de la partie requérante est précis et qu'elle s'exprime aisément dans cette langue. Le moyen manque dès lors en droit et en fait.

Le même constat est applicable à la procédure de céans, dès lors que la partie requérante sollicite à nouveau un interprète devant le Conseil (requête, page 2).

7.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'autorité légale et de force contraignante sur elle de la part de sa « grand-mère », la partie requérante estime que nulle part dans son audition, elle ne déclare que sa mère entretenait financièrement sa grand-mère et contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, elle possédait autorité et force contraignante sur elle, sa « grand-mère » l'ayant élevée depuis son enfance, et relève que ses frères et sœurs n'avaient aucune autorité et étaient impuissants face à cette personne.

Le Conseil constate que l'affirmation, par ailleurs nullement étayée de la partie requérante, selon laquelle la grand-mère de la partie requérante exercerait une force contraignante sur la requérante (requête, page 8) ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate à la

lecture du rapport d'audition, que la partie requérante précise d'une part que « *maman (...) [nous] envoyait souvent un peu d'argent pour se débrouiller* » (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 août 2012, page 5), que sa grand-mère ne travaillait pas (*Ibidem*, page 7) et que, d'autre part, si sa « grand-mère » l'a élevée depuis son enfance, et par ce biais, avait un ascendant sur la partie requérante, ses frères et sœurs s'opposaient à son mariage (*Ibidem*, page 14), et sa mère, d'abord dubitative, s'y est opposée aussi (*Ibidem*, page 16). La partie requérante précise même que si sa mère avait su, « *elle pouvait nous séparer de la maison, aller vivre ailleurs, elle pouvait nous prendre une maison et vivre avec mes frères* » (*Ibidem*, page 16). Le Conseil se rallie dès lors au motif de la partie défenderesse qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

7.5.3 Ainsi, sur le motif pris de la confusion relative aux dates concernant l'annonce du mariage, la partie requérante estime qu'elle résulte de problèmes de compréhension (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que les nombreuses dates différentes avancées par la partie requérante ne peuvent être valablement expliquées par les problèmes de compréhension soulevés par celle-ci. Le Conseil observe que celle-ci a donné pas moins de 4 dates différentes (décembre 2011, 10, 13 juillet et 15 juillet 2012) (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 août 2012, pages 12 et 14) et ce, en réponse aux questions pourtant précises de l'agent traitant.

7.5.4 Ainsi, sur les motifs relatifs à sa méconnaissance de Monsieur E., l'accord intervenu entre sa grand-mère et ce dernier, et à ce qui était prévu le jour du mariage, la partie requérante estime qu'il était logique que la requérante ignore tout de ces derniers, étant donné qu'elle n'était pas intéressée par le mariage (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait pas tenté de se renseigner plus avant sur l'homme avec lequel elle allait devoir se marier et sur les conditions dans lesquelles ce mariage allait se dérouler.

7.5.5 Ainsi, sur le motif relatif à la préparation du voyage, la partie requérante estime que lui reprocher d'avoir préparé son voyage avant juillet est un faux prétexte, « *un tel projet se prépare toujours à l'avance, étant entendu que la date du voyage est toujours postérieure aux préparatifs* » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse estime étrange que la requérante ait débuté les préparatifs de son voyage jusqu'en Belgique avant juillet 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 10 : « *ce n'était pas encore les vacances* ») dès lors que celle-ci affirme, ailleurs, qu'informée par sa grand-mère de ce mariage dès décembre 2011, ne pas avoir alors pris ce projet au sérieux (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 août 2012, page 12 : « *elle parlait toujours mais je ne prenais pas ça au sérieux* » ; *Ibidem*, page 11 : « *je n'avais pas le projet de voyager, le problème que j'avais est arrivé brusquement, j'ai cherché comment partir* »).

7.5.6 Ainsi, sur le motif pris de l'absence de démarches auprès de ses autorités ou auprès d'associations de défense des droits des femmes, la partie requérante mentionne l'absence de réponses adéquates des autorités camerounaises et le peu de pouvoir des associations de défense des droits des femmes.

Le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, ne fait qu'affirmer de façon péremptoire et sans nullement l'étayer que les autorités camerounaises, dont certaines d'entre elles sont « *personnellement impliquées dans [les pratiques de mariage forcé]* » (requête, page 12), ne peuvent apporter de réponse adéquate à ce fléau et qu'il « *importe de préciser le peu de pouvoir des associations des droits des femmes au Cameroun [dans la lutte] contre les mariages forcés* » (*Ibidem*, page 12). Partant, ces allégations ne sont pas susceptibles de renverser le constat, que le Conseil juge à ce stade surabondant, fait par la partie défenderesse et auquel il se rallie.

Par ailleurs, la partie requérante dépose à l'audience des informations relatives au mariage forcé au Cameroun. Ces documents, qui sont pris en compte dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent, certes *a posteriori*, étayer le moyen, ne permettent toutefois pas d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et de renverser le constat fait par la partie défenderesse et par le Conseil ci-avant, jugeant non crédibles les faits allégués par la partie requérante.

7.5.7 Enfin, sur le motif relatif aux documents d'identité de la partie requérante qui seraient en possession de N., la partie requérante affirme que « cette situation est indépendante de la volonté de la requérante et ce, en dépit du fait que sa famille est voisine de celle de N. *« qu'on ne peut dès lors lui en tenir reproches »*, et que *« par ailleurs, tout porte à croire que la requérante fait tout ce qui est possible afin de chercher à atteindre N. et de récupérer pas voie de conséquence ses documents en sa possession »* (requête, page 12).

Le Conseil rejoint à cet égard l'analyse qui est faite par la partie défenderesse et constate que si la partie requérante affirme, en termes de requête, qu'*« elle a entamé des démarches pour la retrouver [et que] c'est un commencement de preuve qui démontre de sa volonté de la retrouver »* (requête, page 12), cette allégation n'est nullement étayée.

7.5.8 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle *« a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »* de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.8 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne *« les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte *« de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international »*, ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M.J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE